



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

A T M AUTO

540 ROUTE DE FALGUIERES
82130 Villemade

Références : FT / S 2026-0013
Code AIOT : 0100285751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement A T M AUTO implanté 540 ROUTE DE FALGUIERES 82130 Villemade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'un CODAF avec la Gendarmerie de Molières (82) et du suivi de l'arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 09 septembre 2025 de régulariser la situation administrative des activités exploitées par la SAS ATM AUTO à Villemade (82), émis suite à la visite du 06/02/2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A T M AUTO
- 540 ROUTE DE FALGUIERES 82130 Villemade

- Code AIOT : 0100285751
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est située au 540 route de Falguières 82 130 VILLEMADE sur les parcelles n° 1497, 1499, 1495 et 1501 de la section OA de la commune de VILLEMADE.

Le site est constitué d'un bâtiment couvert pour l'exploitation de l'atelier de mécanique et réparation automobile qui n'est pas classable au titre de la nomenclature ICPE (rubrique n° 2930 de la nomenclature des ICPE).

Les activités ont été transférées à cette nouvelle adresse au mois de novembre 2024. Une grande partie de la surface est consacrée au stockage extérieur de tous types de véhicules sur une surface non imperméabilisée (sol naturel).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative du site.	Code de l'environnement du 06/02/2025, article article L.511-2	Avec suites, Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Mesures conservatoires : évacuation déchets.	AP de Mise en Demeure du 09/05/2025, article art 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/02/2025, article	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article R.512-46-1		
3	Pollution des eaux et des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 25 – V	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant a globalement régularisé la situation administrative et le site bénéficie d'actions correctives de la part de l'exploitant pour réduire le nombre de VHU initialement présents ainsi que le nombre de véhicules (nombre estimé à 43). L'Inspection constate l'évacuation des déchets VHU et métalliques vers deux filières de traitement agréées sur le Tarn et Garonne. Un contrat d'enlèvement régulier des déchets de fluides et des huiles est signé par l'exploitant. Ces constats amènent l'IIC à proposer la levée de la Mise En Demeure prescrite à l'article 1 de l'arrêté du 09/05/2025.

Cependant l'exploitant doit continuer dans l'évacuation des derniers VHU comme prescrit à l'article 3 de l'arrêté du 09/05/2025 susvisé et doit obligatoirement séparer les activités liées au Garage Auto de l'utilisation de pièces issues de VHU qui nécessitent l'enregistrement administratifs comme centre VHU. **Cette activité d'utilisation de pièces de VHU n'est donc pas permise à ce stade.**

L'IIC ne propose pas de levée des mesures conservatoires de l'arrêté du 09/05/2025 car le site doit encore faire le lieu du suivi du respect des obligations faites et de la bonne exécution des prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2025, article article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'enregistrement des activités.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats :

Ce point à fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2025.

Lors de la visite l'exploitant indique s'être recentré sur l'activité de garage automobile (entretien, révision, achat et vente) et rappelle l'information faite par mail aux services de l'Inspection (du 25 mai 2025 reçue le 2 juin 2025) de cessation des activités constatées lors de la visite du 6 février 2025.

L'exploitant déclare avoir évacué les VHU précédemment observés et certains des déchets constatés.

L'exploitant ayant cessé ses activités de centre VHU, l'inspection propose de lever l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative du site.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2025, article article L.511-2

Thème(s) : Situation administrative, Dossier de déclaration d'activités.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L.5111 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Nomenclature des installations classées.

N° de rubrique, Désignation de la rubrique, Régime:

2712: Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²[...]

Constats :

L'exploitant affirme la présence de 43 véhicules en attente de réparation, certains lui appartenant. L'exploitant présente les certificats de destruction de véhicules ou de cession après réparation dont:

- une LADA Niva rouge DX-960-MR et et un SHARAN WV gris BB-684-EB toujours présents sur le site mais dont l'exploitant ne possède pas les certificat d'immatriculation, et indique

avoir demandé au Commissariat de Police de Montauban pour régularisation. L'exploitant dit se tourner vers le Garage Renault Faurié sur Montauban afin d'obtenir lesdits certificats.

- pour le SHARAN WV AZ-872-VR l'exploitant présente un certificat de destruction du 18/11/2025 par la société FERVERT (82).
- le Ford TRANSIT DN-796-JG est affirmé roulant par l'exploitant.
- la Renault Modus AZ-872-VR une fois réparée a été vendue.

Il est constaté un enlèvement pour destruction de VHU vers le broyeur agréé FERVERT (82) de la partie clôturée de la parcelle n°1501 (section OB). Les ferrailles et pièces métalliques ont été enlevées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de clarifier ses activités de garage automobile en les séparant de celles constatées qui peuvent être considéré comme rattachées aux activités de centre de traitement de VHU.

Pour chaque véhicule présent, l'exploitant justifiera qu'ils sont bien en attente de réparation et communiquera une copie du bon d'intervention émis entre lui et le propriétaire du véhicule.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Pollution des eaux et des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 25 – V

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux et écoulements susceptibles d'être pollués

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

Constats :

Le jour de la visite l'évacuation et la réduction du nombre de véhicules considérés comme hors d'usage lors de la visite du 6/02/2025 et l'enlèvement des déchets associés et fût de pièces grasses à l'arrière extérieur du bâtiment ne permettent plus de constater une source possible de pollution des sols et sous-sol. Les véhicules restants sont aux dires de l'exploitant rattachés à l'atelier de mécanique auto pour réparation.

Le site ne présente plus de "carcasses" de véhicules comprenant des risques de fuites de fluides.

L'exploitant présente un contrat d'enlèvement "Pack Chimirec" de la société CHIMIREC des fluides et huiles usagés signé en date du 18/02/2025. L'exploitant présente le bordereau d'enlèvement du 10/12/2025 de déchets et huiles avec un prochain programmé pour le 10/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures conservatoires: évacuation déchets.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/05/2025, article art 3

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à l'éventuelle demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

L'exploitant est tenu :

- d'interrompre toute nouvelle collecte (et/ou réception) de déchets et notamment de véhicules hors d'usage dans un délai de **24h** ;
- d'évacuer l'ensemble des déchets associés aux activités visées par la présente mise en demeure dans un délai de **3 mois** ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée ;

Constats :

L'Inspection constate l'évacuation des déchets de pièces métalliques ou de pièces grasses sur les zones extérieures constatées lors de la visite du 06/02/2025, les carcasses de VHU sont évacuées sauf 2 véhicules dont l'absence de certificat d'immatriculation l'interdit pour l'instant.

L'exploitant présente comme justificatifs d'évacuation des déchets vers les filières agréées:

- un contrat d'enlèvement périodique de CHIMIREC signé le 18/02/2025.
- un BSD de batteries (0.4T) par la société AFM recyclage en date du 31/03/2025.
- des bordereaux de suivi de déchets éliminés par la société FERVERT (St-Etienne de Tulmont 82) de ferrailles (en date du 19/07/2025 et 25/10/25) et de VHU (datés du 19/07/2025 et 18/11/2025).

Ces justificatifs d'élimination qui n'ont pas été transmis au fur et à mesure à l'IIC mais postérieurement à la visite, montrent des actions correctives pour évacuer vers les filières agréées les déchets associées aux activités de centre de traitement de VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit continuer à évacuer les derniers VHU présents et transmettre au fur et à mesure à l'Inspection des Installations Classées les justificatifs d'élimination des déchets vers les filières

agréées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois